



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 587/15

Radio Publique Africaine (Représentée par Maître Lambert Nigarura)

C

République du Burundi

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Fait lors de la 74^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 février au 7 mars 2023
à Banjul en Gambie*



Hon. Commissaire Remy Ngoy Lumbu
Président de la Commission africaine
des droits de l'homme et des
peuples



Mme Abiola Idowu-Ojo
Sécretaire Exécutive
de la Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org

<https://achpr.au.int/>

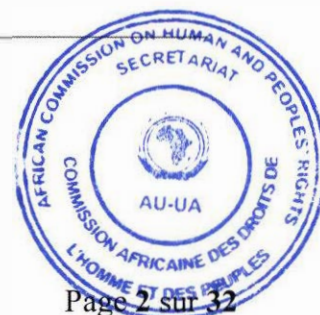
Communication 587/15 : Radio Publique Africaine (Représentée par Maître Lambert Nigarura) c. République du Burundi

Résumé des faits :

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 10 novembre 2015, une Communication introduite en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) par Maître Lambert Nigarura ci-après dénommé le Plaignant, pour le compte de la Radio Publique Africaine ci-après dénommée la R.P.A ou la victime contre la République du Burundi ci-après dénommée le Burundi ou État défendeur.
2. Le Plaignant rapporte que la R.P.A est victime de son travail d'investigation qui ne plaît pas au pouvoir en place au Burundi. Il indique que le pouvoir Burundais n'a pas apprécié la retransmission par la R.P.A d'un élément sonore qui faisait la lumière sur l'assassinat de trois (3) sœurs religieuses en date du 8 septembre 2014 et qu'en plus de cela, la retransmission en directe des manifestations contre la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza par la R.P.A est venue aggraver la situation. Il argue que le pouvoir a décidé d'user de n'importe quel moyen pour faire définitivement taire la R.P.A.
3. Le Plaignant rapporte que le 26 avril 2015, au premier jour des manifestations retransmises en direct sur les ondes de la R.P.A et avec d'autres radio locales indépendantes, la R.P.A a reçu la visite de trois ministres à savoir le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Sécurité publique et le Ministre de la Communication. Il précise que ces autorités ont intimé la rédaction de la R.P.A de suspendre la retransmission du déroulement des manifestations.
4. Le Plaignant indique qu'en date du 27 avril 2015, la Radio Télévision Nationale du Burundi a selon lui, en violation flagrante de la convention qui la lie aux radios privées, coupé les émetteurs qui permettaient la diffusion des émissions privées à l'intérieur du pays. Le Plaignant ajoute que deux jours plus tard, un contingent de la police et certains membres du service de renseignement ont envahi pour la seconde fois les locaux de la R.P.A, muni d'un mandat de fermeture provisoire de la Radio alors que selon le Plaignant, il n'appartenait pas au Ministère Public de se saisir d'office d'un délit de presse si délit il y avait; que depuis cette date, la R.P.A a été interdite d'émettre sur toute l'étendue du territoire Burundais et que la Direction de la Radio a malgré tout obtempéré sans résistance.



5. Le Plaignant rapporte en outre que le 13 mai 2015, un groupe de militaire qui a tenté de prendre le pouvoir par la force a envahi les locaux de la R.P.A pour exiger sa réouverture de force afin de faire passer leur message à la Nation. Le Plaignant précise que les agents de gardiennage seuls sur les lieux ont été obligés de donner les coordonnées des journalistes ; que les putschistes sont allés chercher les journalistes à leurs domiciles et les ont forcés à ouvrir la radio pour faire passer leur message.
6. Selon le Plaignant, cette réouverture forcée par les putschistes a conduit le pouvoir à mettre en exécution son projet d'en découdre définitivement avec la R.P.A et que c'est ainsi que, dans la matinée du 14 mai 2015, lors de l'échec du putsch, les forces loyalistes ont attaqué à la roquette les locaux de la R.P.A, l'ont détruite et l'ont incendiée. Le Plaignant ajoute que depuis ce jour, la chasse de tous les journalistes de la R.P.A a commencé et que ces derniers sont désormais éparpillés dans les pays voisins.
7. Le Plaignant estime que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) devrait l'exonérer de l'application de la condition de l'épuisement des voies de recours internes. A ce propos, il soutient d'une part, que la saisine des juridictions Burundaises serait vaine du fait qu'elles ne sont pas indépendantes et que considérant la R.P.A comme une « caisse résonante des putschistes », le Gouvernement Burundais n'a pas la volonté et la capacité de traiter ce dossier. D'autre part, le Plaignant soutient qu'il est dangereux d'utiliser les voies de recours internes car depuis la destruction de la R.P.A, tout le personnel de la R.P.A vit dans la clandestinité totale, que les journalistes sont pourchassés, que le Directeur de la R.P.A est recherché par la justice Burundaise et l'avocat de la R.P.A a lui-même été cité dans le rapport d'enquête judiciaire du seul fait qu'il se soit prononcé contre la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza.
8. Le Plaignant soutient que les droits de la R.P.A ont été violés mais que le peuple Burundais a par la même voie été privé de son droit à l'information et du droit de diffuser ses opinions.
9. Le Plaignant estime que la Commission exige désormais que les plaintes devant elle soient introduites dans un délai de six mois suivant l'épuisement des voies de recours internes ou la date retenue par la Commission ; il rappelle qu'en l'espèce, il y a lieu de le dispenser de l'épuisement des voies de recours internes et que les derniers faits datent du 14 mai 2015.
10. Le Plaignant indique en outre qu'aucun autre mécanisme de règlement international de différend n'a été saisi du cas d'espèce pour une quelconque analyse.



11. Le Plaignant n'a pas indiqué qu'il requiert l'anonymat.

LA PLAINTÉ

12. A l'examen des moyens invoqués par le Plaignant, ce dernier allègue essentiellement la violation des dispositions des articles 1, 7(1), 9(1) et (2), 10, 12(2), 13, 14 et 26 de la Charte africaine.

13. Le Plaignant demande à la Commission :

- d'user de sa compétence prévue à l'article 30 de la Charte africaine afin que la R.P.A recouvre ses droits transgressés et prévus par la Charte africaine (article 9), quant aux recommandations à intervenir qui seront intimées au Burundi ;
- de condamner l'État défendeur afin qu'il indemnise illico la Radio Publique Africaine détruite selon lui injustement et illégalement ;
- de constater avec lui que si un État partie ne peut pas assurer le respect des droits contenus dans la Charte africaine, ceci constitue une violation de ladite Charte et qu'en conséquence il apparaît que la législation de l'État défendeur ne respecte pas à cet égard, les engagements conventionnels du pays découlant du statut d'État partie à la Charte africaine.

LA PROCÉDURE :

14. Le Secrétariat de la Commission africaine a reçu la Communication le 10 novembre 2015.

15. Le Secrétariat, par lettre du 3 décembre 2015, a demandé au Plaignant de fournir certaines clarifications et pièces manquantes. Le Secrétariat a précisément demandé au Plaignant d'indiquer la raison pour laquelle sa Communication porte à titre liminaire deux références, d'indiquer quelles sont les victimes exactes dans le cas d'espèce et s'il est habilité à agir en leur nom et pour leur compte et enfin de fournir une pièce citée dans le contenu de la plainte mais qui n'a pas été transmise au Secrétariat.

16. Par correspondances des 7 et 9 décembre 2015, le Plaignant a fourni l'information et les clarifications requises ; le Secrétariat en a accusé réception par lettre du 18 décembre 2015.

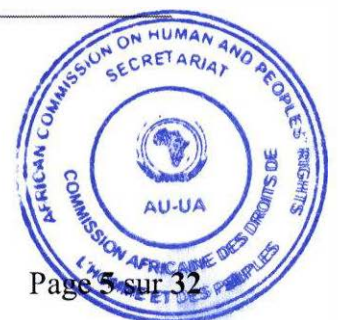


17. Lors de sa 19^e Session extraordinaire tenue à Banjul en Gambie du 16 au 25 février 2016, la Commission a examiné la Plainte et a décidé de s'en saisir.
18. Le 8 mars 2016, le Secrétariat a informé le Plaignant et l'État défendeur de cette décision et a demandé au Plaignant de soumettre ses observations sur la Recevabilité dans un délai de deux mois, conformément à l'article 105 (1) du règlement intérieur de la Commission.
19. Lors de sa 58^e Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, en Gambie, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité en vue d'attendre les soumissions des parties. Le 28 avril 2016, les Parties ont été informées de cette décision l'une par lettre et l'autre par note verbale.
20. Le 2 mai 2016, le Plaignant a soumis au Secrétariat son mémoire sur la Recevabilité en indiquant que la version physique du dossier contenant d'autres éléments de preuves lui sera transmise par courrier postal.
21. Par lettre du 13 mai 2016, le Secrétariat en a accusé réception et a indiqué au Plaignant qu'il restait en attente du dossier physique qu'il avait mentionné.
22. Le 11 mai 2016, le Secrétariat a reçu le dossier physique et en a accusé réception par lettre du 17 mai 2016 tout en indiquant au Plaignant que l'annexe numéro 2 mentionnée n'y figure pas.
23. Par courriel du 20 mai 2016, le Plaignant a indiqué que la mention de l'annexe numéro 2 dans le dossier était un *lapsus calami* et a ajouté que le contenu de ladite annexe se trouve en fait dans le CD joint au dossier. Le Secrétariat a accusé réception de ce courriel le 20 mai 2016.
24. Le 30 mai 2016, le Secrétariat a transmis le mémoire du Plaignant sur la Recevabilité à l'État défendeur et a invité ce dernier à soumettre ses observations dans un délai de deux mois conformément à l'article 105 (2) du Règlement intérieur de la Commission.
25. Le 19 juillet 2016, le Secrétariat a informé le Plaignant et l'État défendeur que l'audience sollicitée par le Plaignant ne pourrait lui être accordée vu l'étape de l'examen de la Communication. Par ailleurs, la Commission a informé les Parties que la décision sur la Recevabilité est renvoyée à une Session ultérieure dans l'attente des observations de l'État défendeur.
26. Le 23 novembre 2016, le Secrétariat a informé l'État défendeur que la Commission a décidé de lui octroyer trente jours (30) calendaires



supplémentaires pour la soumission de ses observations sur la Recevabilité. Le Plaignant a été informé de cette décision le même jour par lettre datée.

27. Jusque-là, l'État défendeur n'a pas transmis ses observations sur la Recevabilité de la Communication malgré les nombreuses relances à lui faites.
28. Les 13 avril, 5 juin, 22 août et 8 décembre 2017, le Secrétariat a informé les Parties que la Commission a décidé de rendre sa décision sur la Recevabilité à une Session ultérieure.
29. Lors de sa 63^e session ordinaire, tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018, la Commission a déclaré la Communication recevable. Cette décision a été transmise aux Parties et le Plaignant a été invité à soumettre ses observations écrites sur le fond.
30. Le 10 septembre 2019, le plaignant a présenté ses observations sur le fond, qui ont été transmises à l'État défendeur le 7 janvier 2020, avec information au plaignant à la même date.
31. Le 16 mars 2020, le Secrétariat a rappelé à l'État défendeur que le délai qui lui était imparti pour présenter des observations sur le fond expirerait le 7 avril 2020 et que lors de la 27^e session extraordinaire, l'examen de la communication a été reporté faute desdites observations.
32. En marge de la 73^e session ordinaire, qui s'est tenue du 21 octobre au 10 novembre 2022, un fonctionnaire du Secrétariat a rencontré une délégation du Burundi pour discuter de l'état des affaires pendantes contre le Burundi. La délégation burundaise a été informée de la situation concernant les communications pendantes contre le Burundi.
33. Par note verbale Réf : ACHPR/1068/2022, datée du 31 novembre 2022, ladite Liste de Communications a ensuite été transmise à l'Ambassade du Burundi à Addis, Éthiopie le 3 novembre 2022, à la connaissance du Ministère de la Justice du Burundi. La liste a été partagée avec la délégation burundaise par courrier électronique le 7 novembre 2022. Cette communication fait partie des communications dans lesquelles l'État défendeur n'a pas soumis d'observations sur le fond.
34. Malgré l'envoi de la liste contenant l'état des communications en attente devant la Commission à l'encontre de l'État défendeur, y compris l'état de la présente communication, l'État défendeur n'a pas daigné présenter une demande de prorogation du délai ni soumettre ses observations sur le fond.



LE DROIT

LA RECEVABILITÉ

Les moyens du Plaignant sur la recevabilité

35. Le Plaignant fait valoir que la Communication respecte l'ensemble des conditions de recevabilité posées par l'article 56 de la Charte africaine.
36. L'identité de l'auteur de la Communication est indiquée conformément à l'article 56 (1) de la Charte. La Communication ayant été présentée par Maître Lambert Nigarura au nom de la Radio Publique Africaine dont les adresses et les coordonnées de contact sont bien précisées dans les soumissions.
37. Le Plaignant soutient que la Communication est compatible avec la Charte de l'OUA/UA ou avec la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en vertu de l'article 56 (2) de la Charte. Aux dires du Plaignant, la présente Communication est dirigée contre la République du Burundi, un État partie à la Charte depuis le 28 juillet 1989. Les violations alléguées dans la Communication enfreignent les droits garantis par les articles 1, 7(1), 9(1) et (2), 10, 12(2), 13, 14 et 26 de la Charte africaine.
38. Lesdites violations sont postérieures à la ratification de la Charte par l'État défendeur.
39. Le Plaignant affirme que la Communication est dépourvue de tout langage insultant vis-à-vis de l'État mis en cause, ses institutions ou de l'OUA conformément à l'article 56 (3) de la Charte.
40. Le Plaignant déclare que la Communication n'est pas basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse en application de l'article 56 (4). L'annexe de la Communication contient en effet des éléments d'enquêtes élaborées conjointement par des représentants des trois pouvoirs : exécutif, législatif, judiciaire, des partenaires techniques et financiers et de la société civile¹.
41. Le Plaignant affirme que pour ce qui est de l'épuisement des voies de recours internes, selon la jurisprudence de la Commission dans la Communication 328/06 *Frente de Libertação do Estado de Cabinda contra a República de Angola*, 2013, paragraphe 44, le respect de cette exigence doit reposer sur trois

¹Rapport final « Évaluation de la réforme de la sécurité et de la justice au Burundi » mené à la demande du Gouvernement du Burundi, le Gouvernement des Pays-Bas, et le Bureau des Nations Unies au Burundi, février 2014.



critères à savoir que le recours doit être : disponible, efficace et suffisant. Le Plaignant ajoute que tel qu'il résulte de la décision de la Commission dans la Communication 409/12 *Luke Munyandu Tembani et autres contre l'Angola*, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas si les recours n'existent pas, s'ils se prolongent de façon indue ou s'ils sont rendus impossibles. Le Plaignant soutient que les voies de recours sont inexistantes car ni lui, ni la victime ou encore les, représentants de la Radio Publique Africaine ne pouvaient se rendre devant les tribunaux sans s'inquiéter ou encore sans mettre en danger leur intégrité physique et psychologique.

42. Le Plaignant énonce également que les voies de recours sont rendues indisponibles en tant que l'appareil judiciaire serait aux mains de l'exécutif. Il estime que la Commission devrait le dispenser de la condition d'épuisement des voies de recours qui n'offrent aucune chance de succès conformément à la jurisprudence de la Commission, dans l'affaire *Dawda K. Jawara c. Gambie*, qui considère que la condition de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque ces recours « ne sont pas disponibles ou sont inefficaces. Le Plaignant mentionne qu'il pourrait donc être dispensé du respect de cette exigence en raison du manque d'indépendance du système judiciaire burundais soumis au contrôle de l'exécutif ainsi que des craintes de persécution des personnes physiques représentantes du Plaignant.
43. Le Plaignant rappelle que la condition imposée au paragraphe 6 de l'article 56 de la Charte africaine concernant le délai raisonnable repose sur deux possibilités : introduction de la Communication dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Le Plaignant estime que dans le cas d'espèce, étant donné qu'il n'a pas épuisé les voies de recours, la question du délai ne saurait courir. Il s'en remet donc à l'appréciation de la Commission.
44. Le Plaignant déclare enfin que la Communication ne concerne pas des cas qui ont été réglés par une autre instance internationale en application de l'article 56(7) de la charte. Selon le Plaignant, les allégations contenues dans cette communication n'ont été portées devant aucun autre organe régional, continental ou international. Ceci étant, il prétend que cette condition ne souffre d'aucune insuffisance.

Les moyens de l'État défendeur sur la Recevabilité

45. L'État défendeur n'a pas soumis ses observations sur la Recevabilité en dépit des multiples Notes Verbales de rappel que le Secrétariat lui a adressé à cet effet; notamment les Notes verbale suivantes :
ACHPR/COMM/587/15/BUR/378/16, ACHPR/COMM/587/15/BUR/1052/16,



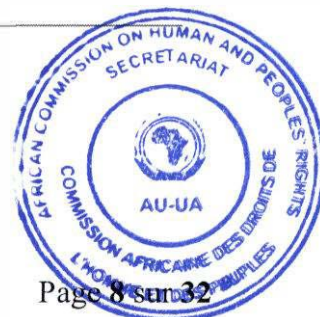
ACHPR/COMM/587/15/BUR/1372/16, ACHPR/COMM/587/15/BUR/1875/16, ACHPR/COMM/587/15/BUR/264/17, ACHPR/COMM/587/15/BUR/396/17, ACHPR/COMM/587/15/BUR/688/17, et ACHPR/COMM/587/15/BUR/1580/17 respectivement du 8 mars 2016, 30 mai 2016, 19 juillet 2016, 23 novembre 2016, 13 avril 2017, 5 juin 2017, 22 août 2017 et 8 décembre 2017.

Examen de la Commission sur la recevabilité

46. La Communication a été introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles émanant des États parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
47. Aux termes des dispositions de l'article 105(2) de son Règlement intérieur de 2010, le Secrétariat transmet à l'État défendeur, les moyens soumis par le Plaignant pour répondre. En l'espèce, la Commission note que les prescriptions procédurales ainsi rappelées ont été observées tel qu'en attestent les nombreuses Notes Verbales rappelant à l'État défendeur de transmettre ses observations sur la Recevabilité. Sur la base de ces constatations, la Commission décide d'examiner la Communication sur la base des éléments en sa possession, conformément à sa pratique².
48. Cette question de procédure réglée, la Commission va se pencher sur la Recevabilité proprement dite de la Communication sous examen. Sur le point du respect de la condition posée à l'article 56(1) de la Charte africaine, la Commission note que la Communication identifie clairement le Plaignant et la victime représentée dont les coordonnées et adresses complètes ont été fournies dans les soumissions déposées devant elle. La Commission estime que la Communication respecte par conséquent la condition examinée.
49. Pour ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 56(2) de la Charte africaine, la Commission rappelle que l'exigence posée s'entend de la compatibilité *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci* de la Communication avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la Charte africaine³. Ainsi, l'examen de compatibilité doit consister pour la Commission à

² Communication 292/04 - *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* (2008) AHRLR 43 (CADHP 2008) para. 34; Communication 155/96 - *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria* (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001).

³ Communication 375/09 - *Priscilla Njeri Echaria c. Kenya* (CADHP 2011) paras 31-39 ; Communication 307/05 - *Chinhamo c. Zimbabwe* (2007) AHRLR 96 (ACHPR 2007) paras 40, 48 ; Communication 300/05 - *SERAC c. Nigeria* (2008) AHRLR 108 (ACHPR 2008) paras 37-38 ; Communication 266/03 - *Kevin Gumme c. Cameroun* (CADHP) paras 68-72.

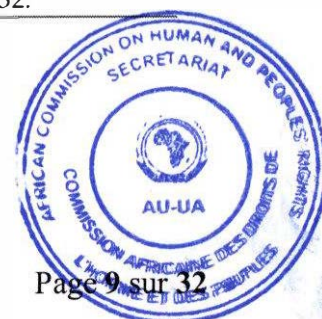


s'assurer que tous les moyens et demandes contenus dans la Communication sont conformes aux dispositions des instruments ci-dessus cités.

50. La Commission note qu'en l'espèce, la Communication est introduite contre la République du Burundi, État partie à la Charte africaine depuis le 28/07/1989 et que le Plaignant a qualité pour agir. En outre, le Plaignant allègue la violation, sur le territoire de l'État défendeur, de droits protégés par la Charte, notamment la violation des articles 1, 7(1), 9(1) et (2), 10, 12(2), 13, 14 et 26. La Commission note par ailleurs que la Charte était en vigueur au Burundi à l'époque des faits. Enfin, il est manifeste que ni les moyens ni les demandes contenues dans la Communication n'enfreignent aucun des principes adoptés aux termes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. En conséquence, la Commission conclut que la Communication respecte les dispositions de l'article 56(2) de la Charte africaine.
51. Sur le respect des dispositions de l'article 56(3), la Commission note que la Communication ne contient aucun terme susceptible d'être qualifié d'insultant ou outrageant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union Africaine. La Communication remplit par conséquent la condition sous examen.
52. La Commission note également que l'exigence faite à l'article 56(4) est respectée puisque la Communication contient en annexe, entre autres, un document officiel produit conjointement par les institutions de l'État défendeur dont les représentants du gouvernement, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire, des partenaires techniques et financiers ainsi que des membres la société civile⁴.
53. Sur le point du respect par la Communication de la condition d'épuisement des voies de recours internes aux termes de l'article 56(5) de la Charte africaine, la Commission dans sa pratique procède à l'examen, l'une après l'autre, des violations supposées violées.
54. Dans la pratique jurisprudentielle de la Commission, l'objectif de la condition contenue à l'article 56 (5) de la Charte africaine est de permettre à l'État mis en cause en l'occurrence le Burundi de régler en priorité, selon son droit interne, la violation des droits de l'homme alléguée avant son examen par une instance internationale, pour éviter qu'une telle instance ne soit utilisée comme un tribunal de première instance mais plutôt qu'elle soit un organe de dernier recours.⁵

⁴Rapport final « Évaluation de la réforme de la sécurité et de la justice au Burundi » mené à la demande du Gouvernement du Burundi, le Gouvernement des Pays-Bas, et le Bureau des Nations Unies au Burundi, février 2014.

⁵ Communication 147/95 - 149/96 - *Dawda K. Jawara c. Gambie* (2000) RADH 107 (CADHP 2000) para. 31; Communication 73/92- *Mohamed Lamine Diakité c. Gabon*, par. 16; Communication 74/92- *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, par. 27; Communication 89/93- *Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan*, para. 32.



55. Dans le cas d'espèce, l'auteur de la Communication n'a introduit aucune requête devant les tribunaux internes de l'État burundais, admettant que les voies de recours internes n'offrent aucune chance de succès. Le Plaignant soutient que le contrôle que le gouvernement exerce sur le pouvoir judiciaire est de nature à ne pas rendre indépendante l'institution et en tant que tel, les chances d'aboutissement des saisines dans le cadre de cette affaire sont très minces, ce qui rendrait les recours internes inefficaces et non satisfaisants.
56. Dans sa décision de principe en la matière, la Commission précise le sens des dispositions de l'article 56(5) en décidant dans l'affaire **Dawda K. Jawara c. Gambie** que les recours à épuiser doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants.⁶ Il ressort de cette décision qu'une voie de recours est considérée comme **disponible** lorsqu'elle peut être utilisée **sans obstacle** par le requérant; elle est **efficace** si elle offre des perspectives de réussite et elle est **satisfaisante** lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.⁷
57. A l'examen des soumissions du Plaignant, il apparaît à la Commission que les recours internes existaient mais n'étaient disponibles puisque le Plaignant et/ou la victime craignait d'être persécutés en cas de tentative de saisine des tribunaux. Il y aurait donc des risques pour le Plaignant d'être piégé par l'institution judiciaire sous le contrôle du gouvernement entendu aussi que la Radio Publique Africaine a été réduite au silence, détruite et incendiée par les forces loyalistes du Président Pierre Nkurunziza. Cette posture est également motivée par d'autres allégations à savoir que le personnel de la radio vit dans la clandestinité totale, les journalistes pourchassés, le directeur de la RPA recherché par la justice burundaise et l'avocat de la RPA aussi craint en tant que cité dans le rapport d'enquête judiciaire pour s'être prononcé contre la troisième candidature du Président Nkurunziza à travers la campagne « Halte au troisième mandat ». Ces faits étant, objectivement, la possibilité de déclencher des ressources internes est épuisée, donc le critère " obstacle " est rempli.
58. Parlant des questions d'efficacité et de satisfaction, elles ne pourraient être abordées que si les voies de recours sont disponibles et saisir les juridictions internes relèverait d'un danger pour le Plaignant ou la victime. Dans le cas d'espèce, l'indisponibilité et l'inaccessibilité des tribunaux et cours burundais emportent inefficacité. Par ailleurs, les voies de recours doivent être satisfaisantes. Mais dans le cas d'espèce, le Plaignant allègue que les recours ne pouvaient pas l'être vu l'influence du gouvernement sur l'administration judiciaire ; ceci serait donc de nature à ne pouvoir satisfaire le Plaignant s'il avait intenté un recours. Il ressort donc que la Commission est d'avis qu'on ne peut pas demander au Plaignant et à la victime d'épuiser les voies de recours internes

⁶ Communication 147/95 - 149/96, op.cit. para 31.

⁷ *Idem*, para 32.



sachant que les autorités mises en cause traquent ceux-ci avec aussi leur influence sur la justice.

59. De ce qui précède, la Commission constate que la Communication est conforme aux exigences de l'article 56(5) de la Charte africaine.
60. Pour ce qui est du respect des dispositions de l'article 56 (6) il ressort des preuves avancées par le Plaignant sur les violations que les derniers faits remontent au 14 mai 2015, la Communication étant introduite le 10 novembre 2015 soit pratiquement six mois après les faits.
61. La Commission a, en se référant à la pratique dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, décidé dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe* que le délai de six mois peut être considéré comme une « norme habituelle ».⁸
62. La Commission a également admis dans sa jurisprudence que la détermination du « délai raisonnable » doit se faire au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire⁹. La Commission a estimé que 2 ans et 5 mois dans l'affaire *Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan*¹⁰ et 1 an et 3 mois dans l'affaire *Dr Farouk Mohamed Ibrahim c. Soudan*¹¹ n'étaient pas des délais raisonnables, et ce au motif que les Plaignants avaient introduit la communication bien après le moment qui aurait pu être considéré comme raisonnable mais n'ont également donné aucune raison impérieuse de la longue attente avant la saisine de la Commission.
63. La Commission note que pratiquement six mois ont séparé la date des derniers faits de la date d'introduction de la saisine. Pour justifier ce délai, le Plaignant avance que les journalistes de la RPA, le directeur et l'avocat de la radio ont été contraints de fuir le pays pour avoir été contre l'intention du Chef d'État burundais de briguer un troisième mandat.
64. La Commission convient que le fait pour le Plaignant et la victime de fuir le pays parce que recherchés par les autorités constitue une situation susceptible de retarder sa saisine.
65. L'autre facteur retenu par la Commission dans l'appréciation du délai raisonnable est la nécessité de garantir l'équité et la justice. La Commission en a fait recours pour motiver sa décision dans l'affaire *Darfur Relief et Documentation Centre c.*

⁸ Communication 308/05- *Majuru c. Zimbabwe* (CADHP 2008) para 109.

⁹ Communication 310/10- *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan* (CADHP 2009), para 74; Communication 322/06- *Tsikata c. Ghana* para 112.

¹⁰ {0><}84{>}ibidI ibid, para 80 <0}

¹¹ {0><}84{>}Communication 386/10 - *Dr Farouk Mohamed Ibrahim (représenté par REDRESS) c/ Soudan* (CADHP 2013), para 77.<0}



Soudan.¹² La Commission avait alors décidé que, si l'objectif de l'article 56(6) est de décourager le retard dans sa saisine, il est également de sa responsabilité d'offrir au Plaignant l'opportunité de se faire entendre lorsque des raisons valables et pertinentes ont justifié un tel retard. Le facteur pertinent dans ces circonstances est celui de la « nécessité d'une justice équitable ».

66. La Commission, selon les faits exposés et les arguments soumis, relève l'indisponibilité des recours internes et à leur inaccessibilité dans le cas d'espèce. Dans ces circonstances, la Commission estime que, ne pas admettre la présente Communication reviendrait à dénier aux victimes la possibilité de remédier au défaut de disponibilité et d'indépendance des juridictions.
67. Par ailleurs, l'article 56(6) de la Charte africaine dispose que la Commission doit examiner les communications qui « sont introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
68. Il ressort de l'analyse de l'article 56(5) faite par la Commission dans les paragraphes précédents, que les recours internes n'ont pas été épuisés relativement aux violations postérieures au jugement définitif et, par conséquent, que le délai de saisine ne peut pas être calculé « depuis l'épuisement des recours internes » mais plutôt « depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
69. A cet égard, la Commission note que les dernières violations alléguées par le Plaignant remontent au 14 mai 2015, date à laquelle la Radio Publique Africaine a été saccagée et torpillée avec des roquettes par la Police Nationale et les Services de renseignements burundais lors de l'expulsion forcée. Ni le Plaignant, ni la victime n'avaient la possibilité de saisir les juridictions internes sans être inquiétés et leur crainte de persécution était de sorte qu'ils étaient contraints à la fuite. Vu les circonstances, la Commission considère que le délai du 14 mai 2015 au 10 novembre 2015, constitue un délai raisonnable pour introduire cette communication devant elle.
70. La Commission conclut *mutatis mutandis* que la Communication remplit la condition posée à l'article 56(6) de la Charte africaine.
71. Enfin, aux termes des dispositions de l'article 56(7), la Communication ne doit pas concerner des questions qui ont été réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ou de la Charte africaine. La Commission rappelle que ces dispositions exigent de la

¹² *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan*, op. cit., para 78



Communication de respecter les principes de *res judicata* ou d'autorité de la chose jugée ;¹³ de non-litispendance ;¹⁴ et de *non bis in idem*.¹⁵

72. En l'espèce, la Commission note que les faits allégués n'ont été portés devant aucune cour qu'elle soit nationale ou internationale. Aucun organe international ou régional des droits de l'homme n'a examiné une plainte portant sur les mêmes faits pas plus que l'affaire n'a été réglée devant un autre forum appliquant les principes rappelés supra. La Commission constate par conséquent que la Communication respecte la condition examinée.

Décision de la Commission sur la recevabilité

73. Compte tenu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré la présente communication recevable, conformément à l'article 56 de la Charte.

L'EXAMEN DE LA COMMISSION SUR LE FOND

Les moyens du Plaignant sur le fond

Violation alléguée des articles 7 et 26 de la Charte

74. Le Plaignant allègue la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue, prévu par les articles 7 et 26 de la Charte. Dans le premier cas, parce que les autorités compétentes de l'État défendeur n'ont pas pris les mesures adéquates pour poursuivre les responsables des violations commises, violant ainsi l'article 7 de la Charte. Dans le second cas, parce que l'État défendeur n'a pas établi d'organes judiciaires indépendants comme le prévoit l'article 26 de la Charte, à savoir le fait que le gouvernement conserve une grande influence sur le pouvoir judiciaire.

¹³ *Sudan Human Rights Organisation et un autre c. Soudan* Communication 279/03 (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) paras 104-106; Communication 233/99- *Interights (pour le compte de Pan African Movement et un autre) c. Éthiopie et Eritrée* (2003) RADH 74 (CADHP 2003) paras 45-56.

¹⁴ *Interights c. Eritrée et Éthiopie* op. cit. paras 55-56, 60

¹⁵ Communication 260/02 - *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun* (2004) RADH 37 (CADHP 2004) para 52.



75. Pour soutenir ses propos, le Plaignant cite les décisions de la Commission¹⁶, le *Rapport d'évaluation de la réforme de la sécurité et de la justice au Burundi* demandé par le gouvernement du Burundi au gouvernement des Pays-Bas et à l'ONU, qui conclut que le pouvoir judiciaire est dépendant du gouvernement, qui à son tour contrôle le Conseil supérieur de la magistrature; le manque d'autonomie budgétaire et financière, étant donné que, outre le fait qu'il représente 2% du budget national, il est géré par le Cabinet du Ministre; le fait que le Président de la République soit appelé Premier Magistrat de la Nation, ce qui crée une certaine confusion dans le système; la soumission du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire au Ministre de la Justice, acceptant systématiquement toutes les propositions de nomination des Magistrats Supérieurs et des Chefs d'Institutions.

76. Il a également cité des cas d'officiers supérieurs qui ont commis des crimes, mais ont été protégés ou promus par la classe politique, bloquant ainsi l'action de la justice.

Violation alléguée de l'article 14 de la Charte

77. Le plaignant allègue que le 14 mai 2015, date de la tentative de coup d'État contre le président Pierre Nkurunziza, un contingent de la police et quelques éléments de l'armée et de la milice Imbonerakure ont attaqué les bâtiments de la RPA avec des roquettes. Au cours de l'attaque, tous les équipements radio ont été brûlés et le bâtiment a été détruit. Il allègue que les locaux en question appartiennent à un particulier qui a été privé non seulement du bâtiment, mais aussi de ses revenus. De plus, il n'a pas entamé les travaux de réfection du bâtiment par crainte des autorités.

78. Il fait valoir que l'État défendeur n'a donné aucune raison pour justifier la légitimité de la destruction du bâtiment et de l'arrêt du fonctionnement de la radio, au contraire, en pleine campagne électorale, le fonctionnement de la radio était nécessaire pour assurer l'information de la population sur le déroulement de la campagne électorale. D'autre part, le plaignant allègue que la destruction de la radio est disproportionnée par rapport au type d'armement utilisé, à savoir l'incendie du bâtiment, suivi du blocage de l'accès au site.

Violation alléguée de l'article 9 de la Charte

¹⁶ 294/04 : Zimbabwe Lawyers For Human Rights Et Institute For Human Rights And Development In Africa (au nom d'Andrew Barclay Meldrum) c. Zimbabwe (§ 108 ; Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques et République Démocratique du Congo, 24 juillet 2011, 259/02, Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte, 3 mars 2011, 334/06 §195) :



79. Le Plaignant allégué que la destruction de la station de radio et la suspension de ses activités a privé arbitrairement les journalistes de l'exercice de leur liberté d'expression et le peuple de son droit à l'information prévu par l'article 9 de la Charte, tel qu'élaboré par la Déclaration de principes de la Commission de 2002 et l'article 19 du PIDCP.
80. Il allégué que la mesure d'exécution ne visait pas à protéger un quelconque intérêt légitime, mais à victimiser la RPA pour sa ligne éditoriale étant donné que depuis le 26 avril 2015, la RPA diffusait en direct des manifestations contre le président Nkurunziza, ce qui a agacé ce dernier. Citant l'affaire *Media Rights Agenda, Constitutionnal Rights Project c. Nigeria*, il soutient que "ceux qui assument des fonctions publiques doivent être prêts à faire face à des défis plus importants que les simples citoyens, faute de quoi le débat public n'est plus possible."
81. Le Plaignant allégué que l'attaque des locaux de la RPA s'est produite peu de temps après la libération de son directeur qui avait été provisoirement détenu après que la radio a diffusé un enregistrement sonore faisant la lumière sur les circonstances de la mort de trois (3) religieuses italiennes en septembre 2014. Cette libération, selon le plaignant, a eu lieu parce qu'il y avait une pression internationale et diplomatique.
82. Il allégué que, à la suite de la diffusion des manifestations, le siège de la RPA a été visité par les ministres de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Médias, qui ont ordonné la suspension immédiate de la diffusion. Le lendemain, la diffusion de la RPA a été coupée et le 29 avril 2015, les services de renseignement, ont forcé l'entrée des locaux de la RPA, pour la deuxième fois, cette fois-ci avec le mandat de fermer la radio pour des raisons de sécurité.
83. Il allégué qu'un journaliste de la RPA s'est aventuré à couvrir un événement le 29 janvier 2016, a été brutalement détenu et torturé tout au long de la journée pour être libéré le lendemain, puis s'est exilé.
84. Enfin, le plaignant fait valoir que même si l'on admet la possibilité de restrictions à la liberté d'expression comme indiqué dans l'affaire *Constitutionnal Rights Project, la Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c. Nigeria*, elles doivent être nécessaires et proportionnées, ce qui, selon le plaignant, n'a pas été le cas des attaques contre la RPA.

Violation alléguée de l'article 12 de la Charte

85. Le Plaignant allégué que le fait que les journalistes de la RPA aient été contraints de quitter leur pays constitue une violation de l'article 12(2) de la Charte, qui



prévoit le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Violation alléguée de l'article 13 de la Charte

86. Le plaignant soutient que l'article 13 de la Charte confère aux citoyens le droit de bénéficier d'un service public. Par conséquent, la destruction des locaux de la RPA et la suspension de sa diffusion constituent une privation du droit des citoyens de bénéficier d'une radio de service public, ce qui est contraire à l'article 13 de la Charte.

Les moyens du Plaignant sur les réparations

87. Le Plaignant allègue que, bien que l'article 1 de la Charte ne prévoie pas expressément le droit à des réparations, il soutient qu'il a été utilisé par la Commission pour accorder des réparations aux victimes, notamment dans les affaires *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* et *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS c. Cameroun*. Il invoque également l'affaire *Zongo contre Burkina Faso*, dans laquelle la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) a conclu que la violation d'une obligation internationale entraîne l'obligation d'indemniser la victime de manière équitable.

88. Il considère que les réparations en question peuvent consister à tenir pour responsables les auteurs de la violation et à réparer les dommages subis par les victimes. Ces réparations peuvent prendre la forme de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation, de satisfaction et de droit à la vérité, ainsi que de garanties de non répétition. Elles doivent également être rapides, complètes et efficaces. Il a affirmé avoir subi un préjudice moral en raison de "l'incapacité de la RPA à diffuser des informations d'utilité publique et à poursuivre ses activités de presse indépendante."

89. Pour les raisons susmentionnées, le Plaignant demande à la Commission d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. présenter des excuses publiques pour les violations commises;
- ii. verser une indemnité pour le préjudice moral causé d'un montant de 500 000 USD;
- iii. verser une indemnité pour les dommages matériels commis d'un montant de 1.144.009 euros.

Examen de la Commission sur le fond



90. La Commission est appelée à se prononcer sur des faits présentés par une seule des parties, puisque l'État défendeur, pourtant invité à présenter ses observations, n'a pas daigné le faire du stade de la recevabilité jusqu'au stade actuel. Cette situation ne permet pas d'avoir la plus grande clarté sur ce qui s'est réellement passé. Toutefois, la non-présentation d'observations par l'État défendeur n'empêche pas la Commission de fonder sa décision sur les faits présentés par le plaignant.
91. Ainsi, il ressort des observations initiales et des mémoires sur le fond de l'affaire que la RPA est une radio privée dont la ligne éditoriale n'est pas du goût du gouvernement, qui est allé jusqu'à suspendre ses émissions pour l'intérieur du pays en raison de sa couverture de l'assassinat de religieuses, puis à suspendre intégralement ses émissions pour des raisons de sécurité, le gouvernement considérant que la RPA incitait au soulèvement populaire¹⁷.
92. Selon le plaignant, après la tentative de coup d'État, les locaux de la RPA ont été attaqués par des militaires putschistes qui ont fait sortir les journalistes de chez eux et les ont obligés à rouvrir la radio et à diffuser des émissions en leur faveur. Le gouvernement a réagi en détruisant la station de radio et a commencé à persécuter les journalistes qu'il considérait comme collaborant avec les putschistes. Certains d'entre eux ont été contraints d'entrer dans la clandestinité et d'autres de fuir le pays.
93. La Commission note que le Plaignant inclut dans ses observations des allégations relatives à l'immeuble qui, selon lui, appartient à quelqu'un d'autre. Comme le plaignant ne représente que les intérêts de la station de radio et de ses journalistes, la Commission exclura de son examen les allégations concernant le bâtiment où la RPA a exercé ses activités.
94. Sur la base des faits ci-dessus, la Commission procédera à l'examen des violations alléguées des articles 7 et 26, 14, 12 et 13 de la Charte telles que présentées par le plaignant dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Violation alléguée des articles 7 et 26

95. L'article 7 de la Charte prévoit que :

1. *Toute personne a le droit de faire entendre sa cause. Ce droit comprend :*
 - a) *le droit de former un recours devant les juridictions nationales compétentes contre tout acte portant atteinte aux droits fondamentaux*

¹⁷ Ceci est également confirmé par le rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2015/510), § 7, du 7 juillet 2015.



qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, lois, règlements et usages en vigueur ;

- b) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par un tribunal compétent ;*
- c) le droit à la défense, y compris le droit d'être assisté par un avocat de son choix ;*
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial.*

- 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a été commise, une infraction punissable par la loi. Aucune peine ne peut être prescrite si elle ne l'était pas au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne concerne que le contrevenant.*

96. De son côté, l'article 26 de la Charte prévoit que :

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre la création et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de promouvoir et de protéger les droits et libertés garantis par la présente Charte.

97. La Commission note que ces deux articles de la Charte, lus ensemble, forment le noyau du droit à un procès équitable. L'article 7 traite des droits et garanties des individus qui comparaissent ou demandent justice devant les organes judiciaires compétents, et l'article 26 traite de l'obligation de l'État défendeur d'établir un système judiciaire indépendant ainsi que de permettre la création d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En d'autres termes, l'article 7 concerne la composante procédurale du droit à un procès équitable et l'article 26 concerne son aspect institutionnel.

98. Dans la présente affaire, la Commission est appelée à se prononcer sur l'existence ou non d'une violation des articles 7 et 26 de la Charte en raison de l'absence alléguée d'ouverture d'une enquête visant à identifier et à faire répondre les auteurs des violations et en raison du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Sur le manque présumé de responsabilité

99. La Commission note que le droit de tout citoyen à ce que sa cause soit entendue par un tribunal prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte, implique le droit d'accès à la justice pour faire connaître sa cause. Ainsi, dans les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003), la Commission a considéré que le droit à une réparation effective implique l'accès à



la justice¹⁸. Par conséquent, l'accès à la justice est la condition préalable pour que la justice puisse entendre la cause. D'autre part, l'obligation de l'État partie d'identifier et de tenir pour responsables les auteurs de violations est prévue à l'article 1 de la Charte, qui stipule le suivant :

Les États-membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, Parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la présente Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les mettre en œuvre.

100. La Commission considère que la lecture combinée des articles 1 et 7(1) de la Charte aboutit au droit des victimes d'avoir accès à la justice pour faire valoir leurs droits, ainsi qu'au devoir des États parties de créer les conditions permettant aux citoyens d'avoir accès à la justice, ou à l'obligation des États parties eux-mêmes d'engager les procédures appropriées pour établir les auteurs de violations et les tenir responsables devant la loi.
101. Dans l'affaire *Jawara contre la Gambie*, la Commission a été catégorique en affirmant que l'article 1 « confère à la Charte le caractère juridiquement contraignant toujours attribué aux traités internationaux de ce type ». Par conséquent, une violation de toute disposition de la Charte, signifie automatiquement une violation de l'article 1¹⁹. Cela signifie que la seule façon pour un État partie de remédier à une violation de la Charte est de prendre des mesures appropriées comme le prescrit l'article 1 de la Charte.
102. La Commission considère que dans le cas présent, il faut distinguer deux moments. Les violations présumées commises avant l'attaque de la RPA, notamment l'intimidation des journalistes et la suspension des émissions de la RPA vers l'intérieur du pays, et celles qui ont eu lieu à la suite de l'attaque et après celle-ci.
103. Dans le premier cas, rien dans le dossier n'indique que la RPA ou les journalistes victimes des violations alléguées aient déposé une plainte auprès des autorités compétentes pour dénoncer les violations alléguées et réclamer justice, et il n'est pas non plus démontré que les violations alléguées aient nécessité l'ouverture d'une enquête *suo moto* par les autorités. Par conséquent, il n'y a aucune base pour soutenir l'inaction des autorités.
104. S'agissant de la seconde situation, la Commission note que dans les circonstances de l'espèce, les faits allégués se sont produits dans le cadre d'une

¹⁸ Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptés le 29 mai 2003.

¹⁹ Communications 147/95 et 149/96 - Sir Dawda K Jawara / Gambie, § 46.



opération contre les putschistes qui, selon le Requêteur, ont occupé les locaux de la RPA et ont forcé la reprise de ses émissions en leur faveur. Les faits présentés par le Plaignant, notamment un rapport établi par le bureau du Procureur général du Burundi²⁰, indiquent que des enquêtes ont été ouvertes visant le mouvement insurrectionnel qui a débuté le 26 avril 2015. Ce rapport date d'août 2015 et inclut déjà les faits relatifs à la tentative de coup d'État, à laquelle la RPA et ses journalistes sont soupçonnés d'avoir participé. C'est dans ce cadre qu'une procédure visant à l'extradition du Rwanda vers le Burundi de certaines personnalités, dont le directeur de la RPA, Bob Rugurika, et un autre journaliste de la RPA, Gilbert Niyonkuru, prétendument impliqués dans la tentative de coup d'État de mai 2015, a été engagée le 12 octobre 2015.²¹

105. La Commission note qu'en plus de l'affaire RMPG 697/MA, il y a eu une autre enquête (RMPG 697/bis/MA/BV/NTH) qui, selon le rapport de la Commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la situation au Burundi, inclut les médias privés qui ont transmis le message des putschistes, à savoir Isanganiro, Bonesha FM, RPA et Radio-Télévision Renaissance.

106. La Commission note que le rapport de la Commission mise en place par le Procureur général ne mentionne pas l'attaque contre la RPA, mais plutôt les attaques contre d'autres stations de radio ou de télévision privées par les putschistes. Et rien n'indique que la seconde enquête sera concluante quant aux intérêts de la RPA et de ses journalistes. Dans ces conditions, il serait dans l'intérêt de la RPA et de ses journalistes d'initier un processus de dénonciation des violations dont ils s'estiment victimes, en exigeant que les auteurs des violations alléguées soient également identifiés et tenus pour responsables.

107. La Commission note cependant que le climat d'insécurité²² qui a prévalu dans le pays après la neutralisation des forces putschistes par le gouvernement n'a pas été propice au recours à la justice par la RPA et ses journalistes, ceux-ci ayant été contraints de fuir le pays ou de se cacher. En outre, la situation d'insécurité et l'inefficacité du système judiciaire à traiter les revendications du requérant justifiaient de se passer de l'épuisement des voies de recours internes. Dans cette hypothèse, l'absence d'ouverture d'une enquête dans le pays pour

²⁰ Le Procureur général, dans sa décision du 29 avril 2015, a créé une Commission d'enquête composée de cinq (5) procureurs publics, chargée de mener des enquêtes sur les mouvements insurrectionnels qui ont débuté le 26 avril 2015. La Commission a produit son rapport en août 2015.

²¹ Lettre du Procureur Général du Burundi en date du 12/10/2015, adressée au Ministre de la Justice et Garde des symboles de la République demandant l'utilisation de la voie diplomatique pour obtenir l'extradition des personnes recherchées dans le cadre de l'affaire RMPG 697/MA.

²² Voir le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation dans le pays (S/2015/985) du 16 décembre 2015 ; Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi (A/HRC/36/CRP.1/Rev.1), § 772.



déterminer les responsabilités dans l'attaque des locaux de la RPA n'est pas imputable à la direction de la RPA ou à ses journalistes.

108. La Commission note que la tentative de coup d'État n'a pas empêché les autorités judiciaires de l'État défendeur d'ouvrir des enquêtes visant à identifier et à tenir pour responsables ses auteurs et toutes les personnes impliquées dans la tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement. L'État défendeur devrait également créer un climat favorable pour que d'autres victimes de la tentative de coup d'État puissent également avoir accès à la justice en toute sécurité pour faire valoir leurs droits, d'autant plus que l'affaire RMPG 697/MA n'inclut pas toutes les victimes de la tentative de coup d'État, et que l'affaire RMPG 697/bis/MA/BV/NTH ne prend pas en compte les intérêts de la RPA et de ses journalistes.
109. En omettant d'inclure les violations alléguées commises contre la RPA et ses journalistes dans les cas RMPG 697/MA et RMPG 697/bis/MA/BV/NTH, et en omettant de créer des conditions sûres pour que la RPA et ses journalistes aient accès à la justice afin de faire valoir les droits qu'ils prétendent avoir été violés, la Commission conclut que l'État défendeur a violé son obligation, en vertu de l'article 1 de la Charte, de prendre des mesures législatives ou autres pour protéger les droits en vertu de la Charte ainsi que le droit de la RPA et de ses journalistes d'accéder à la justice en vertu de l'article 7(1)(a) de la Charte, afin de demander la protection de leurs droits prétendument violés.

Sur le manque présumé d'indépendance du pouvoir judiciaire

110. La Commission note que l'indépendance du pouvoir judiciaire est abondamment développée dans les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire qui prévoient, entre autres, que *"l'indépendance des organes judiciaires et des officiers de justice est garantie par la constitution et les lois du pays et respectée par le gouvernement, ses agences et ses autorités »*²³.
111. La Commission rappelle qu'en ces termes, les États parties sont tenus d'établir un pouvoir judiciaire indépendant, condition d'une protection judiciaire efficace des droits de l'homme en vertu de la Charte. Cette indépendance peut être mesurée de manière abstraite ou concrète. Dans la première situation, la Commission procède à un examen de la conformité du système judiciaire d'un État partie avec les dispositions pertinentes de la Charte et les normes internationales applicables en matière d'indépendance judiciaire. Dans la seconde situation, la Commission examine comment, dans le cadre d'une affaire

²³ Principes et directives concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptés le 29 mai 2003, § 4(a).

concrète devant les instances judiciaires nationales, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire a entraîné la violation des droits d'un plaignant.

112. En l'espèce, la deuxième situation ne se présente pas, puisque les victimes n'ont même pas essayé d'épuiser les voies de recours internes. Dans la première situation, la Commission considère que les faits présentés par le Plaignant ne sont pas suffisants pour apprécier l'indépendance du pouvoir judiciaire.
113. La Commission conclut donc que le droit du plaignant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant n'a pas été violé, puisqu'il n'a même pas porté sa cause devant les tribunaux nationaux.

Violation alléguée de l'article 14 de la Charte

114. L'article 14 de la Charte prévoit que :

Le droit à la propriété est garanti et ne peut être affecté que par la nécessité publique ou dans l'intérêt général de la communauté, conformément aux dispositions des règlements juridiques appropriés.

115. La Commission note que la notion classique du droit de la propriété confère trois (3) facultés au propriétaire, à savoir : l'usage de l'objet de la propriété (*usus*), sa jouissance (*fructus*) et le droit d'en disposer ou de s'en défaire (*abusus*)²⁴. Sur la base de cette notion classique, l'article 14 interdit l'ingérence dans la propriété d'autrui. Ceci est confirmé dans l'*affaire Open Society Justice Initiative c. Cameroun*²⁵, dans laquelle la Commission part du principe que le droit à la propriété est protégé par le principe de la « *possession et la jouissance pacifiques de la propriété* ».
116. Dans l'*affaire Media Rights Agenda c. Nigeria*, la Commission a renforcé l'idée de protection de la propriété en estimant que "la *mise sous scellés des locaux de plusieurs publications effectuée sans procédure régulière constitue une violation de l'article 14 de la Charte*". Pour sa part, la Cour africaine, dans l'*affaire Ajavon c. Bénin*, a estimé que l'État défendeur avait violé l'article 14 de la Charte "en empêchant le plaignant d'exercer son activité et d'en tirer des revenus".²⁶
117. En l'espèce, la Commission note que le Plaignant allègue la destruction de l'immeuble (propriété d'autrui) et du matériel, de l'équipement et des véhicules de la RPA ainsi que la suspension des émissions de la RPA. La question est de

²⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (fond) (2017) 2 AfCLR 9, § 124.

²⁵ Communication 290/2004 – Open Society Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni) c. République du Cameroun, § 195.

²⁶ Ajavon c. Benin (fond) (2019) 3 AfCLR 130 181, § 269.

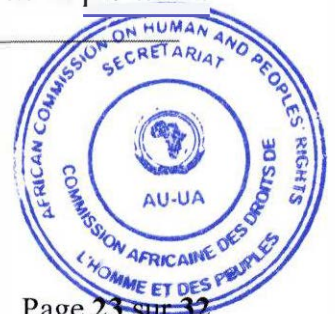


savoir s'il y a eu ingérence dans la propriété d'autrui et si cela est autorisé par la Charte.

118. La Commission note que la destruction d'un bien est la forme la plus grave d'ingérence dans l'usage et la jouissance d'un bien, puisqu'elle implique sa disparition ou son inutilité pour l'usage auquel il était destiné. La Commission note en outre que la suspension de la diffusion, à la lumière de la jurisprudence précitée dans *Media Rights Agenda c. Nigeria* et *Ajavon c. Bénin*, implique également une autre forme d'ingérence qui viole le droit à la propriété, en l'occurrence, le droit de la RPA de continuer à diffuser et à générer des revenus pour ses bénéficiaires.
119. La question se pose toutefois de savoir si l'ingérence en question est autorisée par la loi, ou si la restriction de la jouissance du droit de propriété est admise pour les raisons décrites à l'article précité de la Charte, c'est-à-dire pour un besoin public ou dans l'intérêt de la collectivité. À cette fin, il convient d'abord de noter que l'article 14 de la Charte permet des restrictions pour des raisons de nécessité publique ou d'intérêt général. En revanche, dans l'affaire *Open Society Justice Initiative c. Cameroun*²⁷, la Commission a considéré que l'article 27(2) de la Charte est une clause de restriction générale qui s'applique également aux autres droits et libertés prévus à la Charte. Ainsi, le droit de propriété doit être exercé en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la Charte qui dispose que "*les droits et libertés de toute personne s'exercent dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.*"
120. En l'espèce, il ressort des soumissions que la destruction des locaux de la RPA et du matériel qui s'y trouvait s'est produite dans le contexte de la tentative de coup d'État au cours de laquelle les locaux de la RPA ont été pris d'assaut et utilisés par les putschistes pour, par exemple, annoncer la destitution du président en exercice, entre autres actes de propagande. Il faut donc admettre que l'attaque a eu lieu dans le cadre de l'action visant à neutraliser les putschistes, qui ont occupé la RPA par la force.
121. La Commission note que la protection des institutions constitutionnelles contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement est une obligation des États-membres de l'Union africaine, dont l'article 4(p) de l'Acte constitutif prévoit le principe de "*condamnation et de rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement*". La propre Convention de l'Union africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance²⁸ établit le principe de

²⁷ Communication 290/2004 – Open Society Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni) c. République du Cameroun, § 137.

²⁸ Il convient de noter que le Burundi a signé la Convention le 20 juin 2007, mais ne l'a pas encore ratifiée.



l'interdiction, du rejet et de la condamnation de *"tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tous les États-membres comme une menace grave pour la stabilité de la paix, de la sécurité et du développement"*. La Commission note enfin que le Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme, dans son article 28(1)(4), inclut le « *changement anticonstitutionnel de gouvernement* » comme un crime international. En effet, le maintien des institutions constitutionnelles est une obligation fondamentale des États-membres de l'Union africaine.

122. La Commission note cependant que la défense des institutions constitutionnelles doit se faire dans le respect des droits de l'homme des individus. Il convient donc d'apprécier si les moyens utilisés pour la défense des institutions constitutionnelles étaient nécessaires, appropriés et proportionnés à l'objectif recherché. Le Plaignant soutient que la destruction de la RPA était disproportionnée, compte tenu du type d'armement utilisé, qui a mis le feu au bâtiment, suivi du blocage de l'accès au site. La Commission note que le Plaignant, en invoquant la disproportion des moyens utilisés, admet implicitement que la RPA pouvait être visée comme une cible ennemie, puisqu'elle était sous le contrôle des putschistes.

123. La Commission reconnaît que la destruction de la radio peut avoir été un acte de vengeance, étant donné que les relations entre la RPA et le gouvernement étaient déjà tendues, ce qui a conduit à la limitation de ses émissions, puis à sa suspension jusqu'à sa réouverture forcée par les putschistes. Cependant, les observations écrites du Plaignant ne sont pas suffisamment éclairantes pour démontrer que la destruction de la radio était un acte de vengeance, plutôt qu'un acte légitime visant à déloger les putschistes et à les priver d'un important instrument de propagande dans un contexte de conflit.

124. La Commission note que le Plaignant joint au dossier l'audio de l'interview de l'ancien porte-parole de la Police Nationale du Burundi, devenu dissident et se trouvant en exil. Dans cet audio, l'ancien porte-parole, invité à s'exprimer sur les circonstances de l'attaque par les médias privés, dont la RPA, déclare :

Je compare cette (attaque) à un lion qui se sent blessé, c'est-à-dire que les gens qui étaient du côté du pouvoir voyaient, par exemple, la RPA comme une station qui servait les putschistes et il fallait chercher à tout prix à la détruire ainsi que les autres médias privés. Comme le coup d'État n'avait pas complètement échoué, les gens du côté du pouvoir voyaient les médias comme pouvant servir la cause des putschistes, ils étaient donc considérés comme des ennemis à abattre.

125. La Commission note que cette déclaration ne confirme pas clairement l'intention de punir la RPA. En fait, la déclaration confirme que l'attaque était due au fait que les forces gouvernementales croient toujours que le coup d'État



pourrait encore avoir lieu et que la RPA et d'autres stations de radio qui émettent en faveur des putschistes pourraient encore être utiles à leur cause.

126. La Commission note d'autre part que le rapport final détaillé de la Commission d'enquête mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU indique laconiquement qu'"une nouvelle phase a été atteinte après la tentative de coup d'État. Le 13 mai 2015, la RPA, qui avait momentanément repris ses émissions pendant le coup d'État, a été attaquée et incendiée."
127. La Commission note que la non-comparution de l'État défendeur ne dispense pas le Plaignant d'apporter la preuve des violations alléguées. La Commission estime donc que, en l'absence d'informations précises sur les circonstances de l'attaque contre la RPA et compte tenu du fait que cette attaque a eu lieu dans le contexte d'une tentative de coup d'État où la RPA était sous le contrôle des putschistes, elle n'a aucune raison de considérer que la destruction de la RPA était disproportionnée par rapport au but poursuivi.
128. La Commission considère toutefois que la légitimité de la destruction de biens privés utilisée comme outil pour effectuer le changement anticonstitutionnel de gouvernement n'empêche pas le gouvernement d'assumer la responsabilité objective des dommages causés aux tiers, en particulier à la RPA et à ses journalistes, dans des termes à déterminer dans le cadre d'une procédure appropriée à ouvrir au niveau national.

Violation alléguée de l'article 9 de la Charte

129. L'article 9 de la Charte prévoit que :

1. *Toute personne a le droit à l'information.*
2. *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*

130. La Commission considère que cette disposition couvre le droit de chacun d'avoir accès à l'information et d'exprimer et de diffuser ses opinions. Ce droit peut être exercé individuellement ou dans le cadre d'une personne morale. Il implique l'obligation pour les États parties de s'abstenir d'entraver l'exercice de la liberté d'expression ou d'empêcher illégalement l'accès à l'information et de créer des conditions favorables à son exercice effectif.



131. La Commission note que, comme le prévoit la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information (Déclaration de principes)²⁹, la liberté d'expression est fondamentale dans une société démocratique. Elle est particulièrement importante pour la participation des individus à la gestion des affaires politiques de leur pays, notamment dans le contexte électoral. Dans les sociétés modernes, ce droit s'exerce par le biais de structures organisées sous forme de radio ou d'autres types de médias.
132. La Commission note en outre qu'il s'agit toutefois d'un droit dont l'exercice peut être soumis à une réglementation par la loi, y compris à des restrictions, à condition qu'elles soient faites conformément à l'article 27(2) de la Charte et aux normes internationales applicables.
133. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si la destruction alléguée des locaux de la RPA et la suspension de ses activités ont entraîné une violation des droits des journalistes à exercer leur mission d'information du public et ont également privé le peuple burundais de l'accès à l'information, notamment dans un contexte électoral, ou si les restrictions imposées par les autorités étaient légitimes et nécessaires.
134. La Commission rappelle que les incursions à la RPA ont eu lieu à deux moments. Avant l'attaque et après l'attaque. Avant l'attaque, il convient de noter que les agents de renseignement présents dans les locaux de la RPA, suivis par les ministres de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Communication, ont ordonné la suspension de la diffusion des manifestations. Ceci est prouvé par les informations disponibles sur le site de la RPA et confirmé par d'autres sources crédibles.³⁰
135. La Commission note que la présence des autorités dans les locaux d'une station de radio, en dehors du cadre d'une visite de courtoisie ou de travail, notamment de policiers pour contester la ligne éditoriale de la station, constitue une forme de pression incompatible avec le principe de liberté d'expression et de la presse en particulier, ce qui est d'autant plus vrai lorsque la pression est exercée par un membre du gouvernement, comme ce fut le cas pour les trois ministres.
136. Dans un deuxième temps, marqué par l'attaque, suivi de la persécution de journalistes soupçonnés de collaborer avec les putschistes, la Commission note

²⁹ Adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65^e session ordinaire, tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019, à Banjul, en Gambie.

³⁰ <https://rpa.bi/index.php/mainarchive/item/5051-le-ministre-de-l-interieur-suspend-l-association-rpa-pour-troubles-a-l-ordre-public-et-atteinte-a-la-surete-de-l-etat>;
<https://bujanews.wordpress.com/2015/04/26/la-radio-publique-africaine-envahit-par-trois-ministres-au-plus-fort-des-manifestations/>.



que tout s'est déroulé après la prise des locaux de la RPA par les putschistes, qui en ont fait un instrument du coup d'État. La Commission reconnaît que l'information est un outil important de contrôle de l'opinion, de mobilisation et de propagande dans le contexte d'un conflit entre deux forces militarisées, comme c'était le cas de la présente communication.

137. La Commission considère que, dans ces circonstances, une attaque contre les installations de la RPA peut être justifiée afin de neutraliser un outil de propagande de l'ennemi, indépendamment du fait que la reddition de la RPA ait été forcée ou non. Toutefois, la question se pose de savoir si l'attaque était proportionnelle à l'objectif poursuivi.

138. La Commission considère que, dans une situation normale, une station radio peut être neutralisée en coupant les ondes par lesquelles elle émet, sauf si elle dispose d'une antenne autonome. Par conséquent, un assaut ou un raid sur la radio ne serait pas nécessaire pour interrompre la retransmission par les putschistes. Toutefois, si les putschistes qui occupaient la radio étaient armés et avaient forcé les journalistes à reprendre leurs émissions, en les menaçant avec leurs armes, comme le prétend le Plaignant, il n'est pas exclu que les locaux de la RPA aient été frappés et détruits pour tenter de neutraliser les forces putschistes qui s'y trouvent.

139. La Commission est consciente de la nécessité de redoubler de prudence lorsqu'il s'agit de cibles civiles, en l'occurrence le bâtiment et les journalistes qui travaillaient à la RPA. Il est vrai qu'à aucun moment le plaignant n'allègue que les civils qui se trouvaient dans le bâtiment ont été touchés, hormis les dommages causés au bâtiment et aux matériels et équipements radio, dont la Commission considère qu'ils peuvent relever des dommages collatéraux réparables. Dans ces conditions, la Commission conclut que, ne disposant pas d'informations suffisantes sur les circonstances de l'usage de la force contre les installations de la RPA, elle ne peut considérer cette action comme disproportionnée.

140. Pour toutes ces raisons, la Commission conclut que la violation de la liberté d'expression constatée est uniquement celle liée à la pression indue exercée par les autorités sur les journalistes de la RPA, à savoir les services de renseignement et les trois (3) ministres qui étaient présents dans les locaux de la RPA.

Violation alléguée de l'article 12 de la Charte

141. L'article 12 de la Charte prévoit que :



1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*
2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou de la moralité publiques.*
3. *Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.*
4. *L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.*
5. *L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.*

142. La Commission souligne que cette disposition recouvre essentiellement le droit de toute personne de circuler librement à l'intérieur d'un pays, y compris le sien, de choisir le lieu de sa résidence dans ce pays, de le quitter et d'y revenir librement, conformément à la loi et sous réserve des restrictions visées au paragraphe 2 de celle-ci, les expulsions massives étant interdites en toute circonstance. Dans la présente communication, la question se pose de savoir si la fuite des journalistes de leur propre pays, dans les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, constitue une violation de leurs droits.

143. La Commission note que les journalistes ont quitté le pays après la tentative de coup d'État au cours de laquelle la RPA et ses journalistes ont été considérés comme des collaborateurs des putschistes parce que ces derniers utilisaient la RPA comme outil de propagande.

144. La Commission note que dans l'affaire *John D Ouko c. Kenya*³¹ et *Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman c. Soudan*³², elle a estimé que le départ involontaire de personnes de leur pays par crainte des autorités constitue une violation de l'article 12(2) de la Charte.

145. La Commission note que dans le présent cas, la fuite n'est pas due simplement au fait que les journalistes concernés sont soupçonnés de participer à la subversion de l'ordre constitutionnel. Il serait normal que les journalistes

³¹ Communication 232/99 – John D ouko c. Kenya (2001) CADHP, §, 31, 14ème rapport d'activité.

³² Communication 379/09 – Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentés par la FIDH et l'OMCT) c. Soudan, § 122.



concernés comparaissent devant les tribunaux et défendent leur cause dans le cadre d'un procès équitable. Cependant, le climat créé après la neutralisation des putschistes, qui est la raison pour lesquelles les victimes dans cette affaire n'ont pas été tenues d'épuiser les voies de recours internes, a contraint des journalistes à fuir le pays et d'autres à se cacher. Il convient de noter que nous parlons de journalistes qui étaient déjà soumis à des pressions indues, comme mentionné ci-dessus. Si le garanties d'un procès équitable avait prévalu après la neutralisation de la tentative de coup d'État, la fuite des journalistes à l'étranger n'aurait pas été justifiée.

146. De ce qui précède, il faut conclure que le départ du pays des journalistes n'était pas conforme à l'article 12(2) de la Charte et que, par conséquent, leur droit de résider dans leur propre pays, prévu à l'article 12(1) de la Charte, a été violé.

Violation alléguée de l'article 13 de la Charte

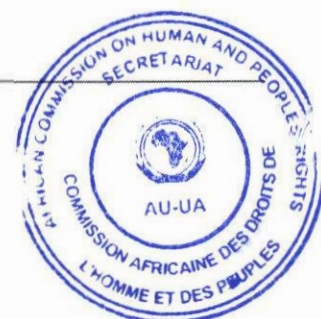
147. L'article 13 de la Charte prévoit que :

1. *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*
2. *Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*
3. *Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.*

148. La disposition susmentionnée couvre trois situations distinctes : la participation de tout citoyen aux affaires publiques de son pays ; le droit de tout citoyen d'accéder aux fonctions publiques de son pays ; et aux biens et services publics respectifs. Dans ses observations, le Plaignant allègue que la destruction des locaux de la RPA et la suspension de sa diffusion constituent une privation du droit des citoyens de bénéficier du service public de la radio, en violation de l'article 13(2) de la Charte.

149. La Commission souligne que si les parties peuvent procéder à leurs appréciations juridiques respectives des faits, il appartient à la Commission, dans l'esprit de l'article 45 de la Charte, de procéder à la qualification finale des faits lorsqu'elle examine l'affaire dont elle est saisie. Dans l'affaire *Evarist c. Tanzanie*³³, la Cour africaine a estimé que " l'allégation du plaignant ne porte pas sur l'article 3(2) de la Charte, comme il le prétend, qui prévoit que "Toutes les

³³ *Evarist c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 AfCLR 402, § 53.



personnes ont droit à une égale protection de la loi", mais plutôt sur l'article 7(1) qui stipule que : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue".

150. Dans le cas présent, contrairement à ce qu'allègue le plaignant, la Commission est d'avis que la situation décrite relève de l'article 13(1) de la Charte qui traite de la participation des citoyens aux affaires publiques de leur pays, directement ou indirectement.

151. La Commission note en outre que le principe 1(1) de la Déclaration de principes prévoit que

La liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits fondamentaux protégés par la Charte africaine et d'autres lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le respect, la protection et la réalisation de ces droits sont cruciaux et indispensables pour le libre développement de la personne humaine, pour la création et la promotion de sociétés démocratiques et pour permettre l'exercice d'autres droits."

152. Dans l'affaire *Gabriel Shumba et autres c. Zimbabwe*, la Commission a reconnu que *"le droit de participer au gouvernement fait partie intégrante et inextricable de la démocratie, de sorte qu'un État ne peut devenir une démocratie s'il ne garantit pas le droit de ses citoyens de participer au gouvernement par le biais d'élections libres et équitables"*.

153. La Commission note que la participation aux affaires publiques dans les sociétés modernes se fait de plus en plus par le biais de la presse, qui est chargée de rendre compte des sentiments et des opinions de la population sur l'état de la gouvernance dans le pays. **En le faisant, la presse, en l'occurrence la RPA, rend un service public d'information aux burundais.** Dans le cas particulier de l'Afrique, la radio joue un rôle important à cet égard, car elle est capable d'atteindre des régions plus éloignées du pays. En outre, plus les sources d'information sont diversifiées, plus le citoyen est en mesure de comprendre et de donner un avis éclairé sur la situation de la gouvernance, et la radio privée est un instrument fondamental pour la pluralité de l'information.

154. La Commission considère donc que la couverture d'une manifestation par la presse, en l'occurrence la RPA, est un mécanisme fondamental pour permettre aux citoyens de participer aux affaires publiques de leur pays. En exerçant une pression induite sur la RPA, comme indiqué ci-dessus, le gouvernement a placé un obstacle à la participation des citoyens aux affaires publiques de leur pays, en violation de l'article 13(1) de la Charte.

Réparations



155. La Commission réitère sa position selon laquelle il découle de l'article 1 de la Charte qu'il est nécessaire d'accorder une réparation lorsqu'un État partie manque à ses obligations et que ce manquement entraîne la violation des droits des personnes³⁴. En l'espèce, la Commission a constaté une violation des articles 1, 9, 12, et 13(1) de la Charte. Ainsi, la demande de réparation sera examinée à la lumière des violations constatées.

156. La Commission note que la réparation peut prendre diverses formes : restitution, indemnisation du préjudice moral et autres, réhabilitation, satisfaction et mesures de non répétition. En l'espèce, le plaignant demande, d'une part, des réparations de nature pécuniaire pour le préjudice moral et matériel et, d'autre part, des réparations de nature non pécuniaire, en l'occurrence des excuses publiques (satisfaction).

Sur les excuses publiques

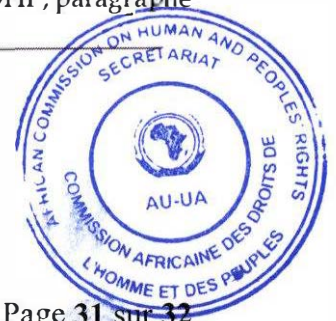
157. La Commission note que les excuses constituent l'une des formes de réparation, relevant de la forme de satisfaction. Toutefois, la Commission note que, compte tenu du type de violations observées, cette forme de réparation n'apparaît pas nécessaire ou appropriée, étant donné que les violations se sont produites dans un contexte particulier où le gouvernement tentait de défendre l'ordre constitutionnel et démocratique contre l'assaut des putschistes. D'autre part, il n'a pas été démontré que l'État défendeur a profité de la situation pour commettre des violations qui exigent normalement des excuses, telles que des crimes portant atteinte à l'honneur et à la réputation de personnes ou de groupes de personnes.

Sur l'indemnisation des dommages moraux et matériels

158. La Commission note que le plaignant demande une réparation pour préjudice moral d'un montant de 500 000 dollars US (cinq cent mille dollars américains). La Commission note que le préjudice moral découle de la souffrance causée par les violations, de sorte que le montant de la réparation devrait dépendre de la gravité de la souffrance à démontrer par la victime. Dans le cas présent, le plaignant ne précise pas le niveau de souffrance, hormis la fuite du pays et la vie en clandestinité pour ceux qui n'ont pas réussi à fuir.

159. La Commission considère qu'à ce stade de la procédure et compte tenu du niveau d'information sur les circonstances des violations constatées, le meilleur forum pour la détermination des réparations pécuniaires pour préjudice moral est le forum national, dans le cadre d'un processus à engager par les victimes ou par

³⁴ Communication 318/06 - Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire (2015) CADHP, paragraphe 198.



l'État défendeur devant les autorités compétentes, visant à établir les circonstances de l'attaque et de la destruction de la RPA et de la suspension consécutive du fonctionnement de la RPA.

160. En ce qui concerne les dommages matériels estimés à 1.144.009 Euros (un million cent quarante-quatre mille neuf Euros), la Commission considère également que la détermination du montant et de la responsabilité de ces dommages devrait être faite dans le cadre de la procédure à engager devant les autorités nationales compétentes.

Décision de la Commission sur le fond

161. Compte tenu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- i. s'abstient d'examiner *in abstracto* de l'allégation de violation de l'article 26 de la Charte ;
- ii. constate que l'État défendeur n'as pas violé l'article 14 de la Charte ;
- iii. déclare que l'État défendeur a violé les articles 1, 9, 12(1) et 13(1) de la Charte ;
- iv. exhorte l'État défendeur à créer les conditions nécessaires au retour en toute sécurité des journalistes de la RPA qui ont fui le pays à la suite de l'attaque des locaux de la RPA, ainsi qu'à la sortie de la clandestinité de ceux qui sont restés, le cas échéant ;
- v. demande à l'État défendeur d'ouvrir des enquêtes ou de créer les conditions permettant à la RPA et à ses journalistes, ainsi qu'à d'autres parties intéressées, d'intenter des actions devant les entités compétentes afin de déterminer les circonstances de l'attaque des locaux de la RPA et de demander des comptes aux auteurs des violations, le cas échéant.
- vi. conformément à la règle 112(2) du Règlement intérieur de 2010, Demande enfin à la République du Burundi de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingts jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de sa mise en œuvre.

Fait à Banjul, Gambie, lors de sa 74^e session ordinaire tenue du 21 février au 7 mars 2023.

